

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le MARDI 15 SEPTEMBRE à 20 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARTANNES SUR THOUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ROUSSEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 SEPTEMBRE 2015.

Présents : Ms. et Mmes : ROUSSEAU Didier, FOURRIER Christophe, L'ANDAIS Véronique, GAUDIN Jean-Luc, MERCIER Cyrille, DELOLY Denis, CHEVRÉ Michel, GALLI Nathalie, GUIBERT Didier, STEPHAN Elien, VIDAL Nelly.

Secrétaire : VIDAL Nelly

Elus en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

Affiché le 22 septembre 2015

1-1° - SALLE DES FÊTES

Suite à la délibération du 30 juin 2015 concernant le projet d'aménagement et de mise aux normes de la salle des fêtes, trois architectes ont été contactés pour une étude préliminaire :

Sarl BRUNEL, Sarl ATOME et Sarl ATEA.

La date de limite de dépôt de l'étude a été fixée au 30 juillet 2015.

Seuls deux, la Sarl ATOME et la Sarl ATEA ont présenté des propositions d'esquisse, d'approche budgétaire, de méthodologie, les honoraires, la durée prévisionnelle.

Considérant l'approche budgétaire donnée par les architectes, considérant le budget de la commune, le conseil municipal donne son accord pour la réalisation de cette opération.

Après avoir examiné les offres, considérant les critères d'attribution : 60% pour la note technique et 40% pour le prix, après en avoir délibéré, le conseil municipal procède au vote :

11 votants : 7 voix « pour » le projet ATOME, 3 voix « pour » le projet ATEA et 1 abstention.

Le conseil municipal :

- retient le projet de la Sarl ATOME qui présente un budget prévisionnel pour cette opération de 143 750 € HT, y compris les honoraires d'architecte.
- demande à Monsieur le Maire de revoir certains points avec l'architecte.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager la procédure.

1-2° - AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉ (AD'AP)

Monsieur le Maire informe que la commune doit élaborer un Agenda d'Accessibilité programmé (Ad'Ap) avant le 27 septembre 2015. L'Ad'Ap engage la commune à la réalisation d'un programme pluriannuel de mise en conformité pour l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP) qui n'ont pas pu être rendus conformes avant le 1^{er} janvier 2015.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1^{er} janvier 2015.

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), permettant de prolonger le délai au-delà de 2015.

Par décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 les propriétaires ou exploitants doivent, pour chaque établissement ou installation ouverts au public, soit adresser au préfet une attestation d'accessibilité soit l'intégrer dans un Agenda d'Accessibilité Programmé.

L'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire des travaux permettant de poursuivre la dynamique au-delà du 1er janvier 2015. Il ne revêt pas un caractère obligatoire mais son application volontaire suspend, durant la durée de son élaboration, les sanctions prévues par l'article L 152-4 du CCH en cas de non-respect des règles d'accessibilité (amende de 42 000€ pour une personne physique et 225 000€ pour une personne morale pour non-accessibilité). En effet, en l'absence de démarche, tout ERP reste soumis à l'obligation d'accessibilité.

La demande d'approbation de l'agenda doit être transmise au Préfet du département avant le 27 septembre 2015 et le préfet a 4 mois pour se prononcer.

De durée variable selon le patrimoine concerné (3, 6 voire 9 ans), il comprend jusqu'à 3 périodes pluriannuelles de programmation et d'investissements. Le patrimoine de la commune lui permet de disposer d'une période de 3 ans, chaque année devant être une année « utile ».

Il convient de préciser que des sanctions administratives et financières sont prévues en cas de non-dépôt ou de retard de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (forfait de 5000€ pour la CPA). De même des sanctions sont prévues en cas d'absence ou de transmission erronée des documents de suivi prévus par les décrets (forfait de 2500€ à chaque manquement)

Il est annoncé qu'au terme de l'agenda, une sanction pécuniaire comprise entre 5 et 20 % du montant des travaux restant à réaliser pourrait être demandée (décret à paraître).

La délibération de l'organe délibérant autorisant la présentation de la demande de validation de l'agenda est une pièce obligatoire du dossier à transmettre au Préfet.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter d'une part, la situation sur le plan de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune, puis d'autre part, le projet de demande d'approbation auprès du Préfet du Département.

La commune recense à la date du 15 septembre 2015, 4 ERP dont :

- 4 ERP en 5^{ème} catégorie

Parmi ces 4 ERP :

- la Mairie,
- la salle des fêtes
- la salle polyvalente.

Ces bâtiments sont à mettre en conformité pour l'accessibilité et doivent faire l'objet du projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée, objet de la présente délibération.

- L'église doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Le projet de demande d'Ad'Ap porte ainsi sur une période de 3 ans, dont le montant n'est pas encore complètement connu.

La programmation dans le temps de ces actions inscrites dans le projet d'Ad'Ap a été établie en fonction des éléments suivants qu'il convient de présenter au Préfet du Département du Maine et Loire au moment du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda :

- De lisser dans le temps le financement des travaux de coûts importants pour une petite commune.

Les dépenses correspondantes réparties par année sont à inscrire aux budgets d'investissement.

L'ensemble de ces éléments constituent la demande d'Agenda d'accessibilité Programmée que la commune s'engage à réaliser sous réserve qu'il soit approuvé par le Préfet.

Une fois approuvé, l'Ad'Ap doit faire l'objet d'un suivi de mise en œuvre obligatoire à faire connaître au Préfet à la fin de la première année ainsi qu'un bilan d'étape à mi-parcours avec la transmission des attestations d'achèvement des travaux et de conformité pour l'accessibilité établies par un contrôleur technique agréé. L'absence de transmission des documents de suivi et des attestations est également sanctionnée par une amende de 1 500 € à 2 500 € par ERP selon leur catégorie.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) tel qu'il vient d'être exposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter au Préfet du Département du Maine et Loire la demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée comprenant les éléments sus exposés et contenus dans les annexes 1 et 2 ci-jointes

- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des actions de mise en conformité (études et travaux) selon cet Ad'Ap seront mis en place aux budgets de la commune.

1-3° - DECISION MODICATIVE N°1

Suite à la délibération du 30 juin 2015 de verser 500 € par architecte pour la réalisation d'une étude de faisabilité du projet d'aménagement et de mise aux normes de la salle des fêtes ; Monsieur le Maire indique que les frais d'étude sont à imputer au compte 2031 « frais d'étude » du budget investissement 2015.

Considérant qu'aucune somme n'a été prévue au compte 2031, le conseil municipal accepte la décision modificative n°1 du budget 2015 :

Compte 2031 « frais d'étude » : + 1 000 €

Compte 2188 « autres immobilisations corporelles » : - 1 000 €.

1-4° - DECISION MODIFICATIVE N°2

Suite à la décision de réaliser le projet d'aménagement et de mise aux normes de la salle des fêtes et considérant que les travaux vont s'étaler sur 2015 – 2016, les dépenses doivent être imputées au compte 2313 « constructions immobilisations en cours ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la décision modificative N°2 du budget 2015 :

Compte 21318 « autres bâtiments publics » : - 50 000 €

Compte 2313 « constructions immobilisations en cours » + 50 000 €.

2° - VOIRIE – ESPACES VERTS

2-1) PARKING DE LA SALLE DES FETES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal choisit l'option enrobé pour le parking de la salle des fêtes considérant que ce matériau est plus adapté pour un parking.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette option pour un montant de 5 082,50 € HT auprès de l'entreprise HARDOUIN, le devis total s'élevant à 27 962,50 € HT.

Ces travaux seront imputés en section investissement du budget communal.

2-2) AMENAGEMENT AUTOUR DE LA MAIRIE

Suite à la décision de faire réaliser les travaux d'aménagement autour de la Mairie par l'entreprise THARREAU Sarl CREA Nature et paysage ;

Des modifications à la proposition faite par l'entreprise ont été demandées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le devis de 22 341 € HT.

Ces travaux seront imputés en section investissement du budget communal.

3° - MAIRIE

La restauration du soubassement tuffeau sur la façade principale de la Mairie est nécessaire. Trois entreprises ont été consultées.

Après examen des propositions, le conseil municipal retient le devis de COBAT SA qui s'élève à 1485,59 € HT et l'option N°1-2 de 62,25 €HT pour le remplacement de la première raquette en retour de la façade principale.

4° - PLAQUES DE RUE

Le conseil municipal approuve l'achat de plaques de rue et de numéros de maison auprès de la société DISCOUNT COLLECTIVITES, mieux-disante, devis de 2 275,20 € TTC.

Le conseil municipal autorise monsieur le Maire à engager et payer cette dépense pour un montant maximum de 2 500 €.

5° - DEVIS SIEMML : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEMML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION D'APPAREILS ACCIDENTÉS DU RÉSEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML en date du 12 octobre 2011 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Article 1 :

La commune d'Artannes sur Thouet par délibération du Conseil Municipal décide de verser un fonds de concours de 50% au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

Réparation du réseau de l'éclairage public

Montant de la dépense : 1216,66 € HT

Taux du fonds de concours : 75%

Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 912,50 € HT.

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML le 12 octobre 2011.

Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3

Le président du SIEMML, le Maire de la Commune, le comptable de la Commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6° - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

6-1° - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE AVEC LA CAF

Le contrat enfance et jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes ;

- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Ce contrat enfance et jeunesse étant arrivé à échéance au 31 décembre 2014, il sera reconduit pour la période de janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Le conseil municipal :

- Valide le principe de renouvellement du contrat enfance et jeunesse 2015-2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat enfance et jeunesse 2015-2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Maine et Loire, ainsi que les avenants éventuels à ce contrat sur les 4 années, pour les actions nouvelles.

6-2° - RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE ET JEUNESSE AVEC LA MSA

La Mutualité Sociale Agricole (MSA) s'engage sur les mêmes orientations que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour ses ressortissants.

Le contrat enfance et jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
 - Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes ;
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Ce contrat enfance et jeunesse signé avec la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est arrivé à échéance au 31 décembre 2014.

Le financement des contrats enfance et jeunesse relève des dotations « missions publiques » de la Caisse Centrale de la MSA qui propose le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse sur la base d'une année, avec effet du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

La Mutualité Sociale Agricole réalise la convention et s'engage à verser pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement une prestation de service enfance et jeunesse annuelle. Celle-ci sera ventilée par commune sur la base de la prestation sociale retenue pour l'année N par la CAF au regard des pièces justificatives.

Le Conseil Municipal :

- Valide le principe de renouvellement du Contrat Enfance et Jeunesse pour l'année 2015 avec la Mutualité Sociale Agricole,
- Autorise le Maire à signer le Contrat Enfance et Jeunesse avec effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015 avec la Mutualité Sociale Agricole.

7° - TRANSPORT INTERCOMMUNAL (TAP)

Le conseil municipal prend connaissance de la proposition de convention intercommunale pour la mise en place d'un transport entre les écoles et les centres aérés, le mercredi.

Ce transport représentera une dépense de 500,58 € pour la commune. Ce montant sera actualisé en fonction de la participation des familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte la convention intercommunale de transport,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

QUESTIONS DIVERSES

REPAS DES ANCIENS : le repas offert aux Artannais de 70 ans et plus est fixé au samedi 24 octobre 2015. Le tarif pour les personnes n'ayant pas atteint cet âge est maintenu à 18 € par personne.

Le menu est choisi parmi les propositions émises par la Caverne sculptée.

TAP : le bilan est fait par Cyrille Mercier.

DIAPORAMA : présenté par Cyrille Mercier.